

Programme de rétablissement de la troncille pied-de faon et de l'obliquaire à trois cornes en Ontario

Ce document constitue le programme de rétablissement du fuscopannaire à taches blanches, une espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

La disponibilité

Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec recovery.planning@ontario.ca.

Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

Le résumé du programme de rétablissement (Ontario)

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) prévoit que le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs établisse des programmes de rétablissement pour toutes les espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées sur la Liste des espèces en péril en Ontario (EEPEO). En vertu de la LEVD, un programme de rétablissement peut intégrer tout ou partie d'un plan existant relatif à l'espèce.

La troncille pied-de-faon (*Truncilla donaciformis*) est inscrite comme espèce en voie de disparition sur la liste des EEPEO. Le Gouvernement du Canada classe également l'espèce en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). L'obliquaire à trois cornes (*Obliquaria reflexa*) est inscrite comme espèce menacée sur la liste des EEPEO. Le Gouvernement du Canada classe également l'espèce comme menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Pêches et Océans Canada a préparé le programme de rétablissement et le plan d'action de la troncille pied-de faon (*Truncilla donaciformis*) et l'obliquaire à trois cornes (*Obliquaria reflexa*) au Canada pour 2022 en réponse aux exigences de la LEP. Le présent programme de rétablissement est adopté en vertu de la LEVD. La stratégie ci-jointe satisfait à toutes les exigences de contenu décrites dans la LEVD, sous réserve de la recommandation suivante concernant la désignation de l'habitat essentiel.

Le programme de rétablissement fédéral fournit une désignation de l'habitat essentiel (aux termes de la LEP) à la section dédiée à ce sujet. En ce qui concerne la LEVD, elle ne prévoit pas la désignation de l'habitat essentiel comme critère dans l'élaboration d'un programme de rétablissement. Il est cependant recommandé que l'approche préconisée dans le programme de rétablissement du fédéral soit utilisée pour désigner

l'habitat essentiel. En outre, toute nouvelle donnée scientifique relative à la troncille pied-de-faon ou à l'obliquaire à trois cornes et aux zones que ces espèces occupent devrait être prise en compte dans le cadre de l'élaboration de règlements sur l'habitat pris en vertu de la LEVD.

Le résumé du programme de rétablissement (Canada)

La troncille pied-de-faon et l'obliquaire à trois cornes ont été inscrites en tant qu'espèces en voie de disparition et menacée, respectivement, en vertu de la Loi sur les espèces en péril en août 2019. On considère que le présent programme de rétablissement et plan d'action plurispécifique fait partie d'une série de documents portant sur ces espèces et devant être pris en compte ensemble, y compris : les rapports de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour la troncille pied-de-faon (2008) et l'obliquaire à trois cornes (2013) et les évaluations du potentiel de rétablissement pour la troncille pied-de-faon (2011) et l'obliquaire à trois cornes (2014). Il a été déterminé que le rétablissement de ces espèces était faisable sur les plans biologique et technique.

La troncille pied-de-faon est une petite moule d'eau douce qui mesure environ 35 mm en longueur et qui présente une coquille modérément épaisse, de forme ovale à triangulaire, arrondie à son extrémité antérieure et carrément pointue à son extrémité postérieure. La coquille est unie, de couleur allant de jaune à verdâtre, et présente des raies vertes foncées qui se divisent souvent en marques en forme de v ou de chevron. L'obliquaire à trois cornes est une moule d'eau douce de taille moyenne dont l'aire de répartition est limitée au centre de l'Amérique du Nord, du golfe du Mexique au bassin hydrographique des Grands Lacs. Sa coquille épaisse, qui peut être verte, beige ou brune et peut atteindre une longueur maximale de 80 mm, a une forme arrondie à triangulaire, son extrémité antérieure étant arrondie et son extrémité postérieure formant une pointe émoussée. La particularité de cette espèce consiste en une rangée unique de deux à cinq gros bourrelets (ou « cornes ») qui permet de la distinguer des autres moules d'eau douce que l'on trouve au Canada.

Bien que les moules d'eau douce comptent parmi les taxons les plus menacés de la planète, le sud de l'Ontario continue d'abriter la communauté de moules d'eau douce la plus importante et la plus diverse du Canada. L'aire de répartition de ces deux espèces au Canada se limite au sud de l'Ontario et au bassin hydrographique des Grands Lacs. La troncille pied-de-faon et l'obliquaire à trois cornes sont actuellement présentes dans les rivières Grand, Sydenham et Thames, tandis qu'un spécimen de la troncille pied-de-faon a été détecté dans le zone du delta de la rivière Saint-Claire en 2003, et l'obliquaire à trois cornes a récemment été capturée dans la rivière Detroit. De manière générale, les aires de répartition de ces deux espèces au Canada ont diminué par rapport à leurs aires de répartition antérieures; en effet, elles ne sont plus observées

dans la rivière Détroit, dans le lac Érié ni, en ce qui concerne l'obliquaire à trois cornes, dans le lac Sainte-Claire. Cependant, l'obliquaire à trois cornes semble ne jamais avoir été une composante importante de la faune des moules au Canada.

Les principales menaces qui pèsent sur ces espèces comprennent : la présence d'espèces envahissantes (principalement des moules dreissénidées [moule zébrée et moule quagga]); la turbidité ainsi que la charge en sédiments et en éléments nutritifs; les contaminants et les substances toxiques; la disparition ou la modification d'habitats; la modification des régimes d'écoulement; la prédation et la récolte; la baisse de la disponibilité des poissons-hôtes; les activités récréatives (VTT, hélices de bateaux, sports de rame par exemple).

Les objectifs en matière de population et de répartition de la troncille pied-de-faon et l'obliquaire à trois cornes sont le retour de populations autonomes dans le cours inférieur de la rivière Grand, la rivière East Sydenham, la rivière North Sydenham (ruisseau Bear), et le cours inférieur de la rivière Thames. Le rétablissement de ces populations sera considéré comme réussi quand elles montreront des signes actifs de reproduction et de recrutement dans l'ensemble de leur aire de répartition et qu'elles seront stables ou en croissance, avec des risques faibles liés aux menaces connues.

Une description des stratégies générales à adopter pour répondre aux menaces pesant sur la survie et le rétablissement des espèces, ainsi que des approches de recherche et gestion nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de population et de distribution, est incluse dans la section 7.

L'habitat essentiel de ces espèces a été désigné aussi précisément que possible, avec les meilleurs renseignements disponibles. Les fonctions et les caractéristiques nécessaires pour appuyer les processus de leur cycle biologique et atteindre les objectifs en matière de population et de répartition sont également précisées. Le présent programme de rétablissement et plan d'action définit pour l'instant l'habitat essentiel de la troncille pied-de-faon et de l'obliquaire à trois cornes comme étant constitué des rivières North Sydenham (ruisseau Bear), East Sydenham, Grand et Thames. On a fixé un calendrier des études indiquant les étapes qui doivent être suivies afin d'obtenir l'information nécessaire pour améliorer ces descriptions de l'habitat essentiel. La protection de l'habitat essentiel de ces espèces devrait prendre la forme d'un arrêté en conseil visant la protection de l'habitat essentiel en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui invoquera l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1), de la destruction toute partie de l'habitat essentiel désigné.

Dans le présent document, la section portant sur le plan d'action (tableaux 7 à 9 et section 9) expose en détail la planification du rétablissement à l'appui des orientations stratégiques énoncées dans la section consacrée au programme de rétablissement. Le

plan d'action décrit ce qui doit être réalisé pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition, notamment les mesures à prendre pour nous attaquer aux menaces et surveiller le rétablissement des espèces, ainsi que les mesures visant à protéger leur habitat essentiel. Les impacts socio-économiques de la mise en œuvre du plan d'action sont également évalués.